

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 *1016-D762025-AR*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *30/10/2025*

Aytré, le jeudi 16 octobre 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°76-2025


Émetteur :
Finances
05 46 30 19 48
recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :
Aude CAVELIER

Référence(s) :
MG-AC

Copie(s) à :
Marie GARDIENNET

Objet : Demande de subvention au titre de la politique de la ville – Remise en conformité de la crèche La Baleine Bleue à Aytré.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre de la politique de la ville à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 DE SOLLICITER auprès de la **Communauté d'Agglomération de La Rochelle** l'attribution d'une subvention **au titre de la politique de la ville** dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
CDA (Contrat de ville)	Sollicité	93 060,00 €	27 918,00 €	30,00 %
Sous-total			27 918,00 €	
Autofinancement			65 142,00 €	70,00 %
Coût HT			93 060,00 €	100,00 %

Article 2 La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 10/16 DPT 2025-AR Aytré, le jeudi 16 octobre 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 30/10 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°77-2025

Aytré

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 48

recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :

Aude CAVELIER

Référence(s) :

MG-AC

Copie(s) à :

Marie GARDIENNET

Objet : Demande de subvention pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire de La Courbe à Aytré.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du Fonds de concours Investissement Enfance – Jeunesse 2024-2032 à La Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I. DE SOLLICITER auprès de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle une subvention au titre du **Fonds de concours Investissement Enfance – Jeunesse 2024-2032** dans le cadre du dossier de demande dûment constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicitée ou estimée	Base subventionnable HT	Subvention estimée	Taux intervention
Fonds vert renaturation	Sollicitée		60 000,00 €	0,77%
DETR 2026/2027	Sollicitée	2 290 200,00 €	556 400,00 €	7,17%
DSIL 2026/2027	Sollicitée	2 781 900,00 €	549 624,00 €	7,08%
Conseil départemental	Sollicitée	1 457 839,00 €	150 000,00 €	1,93%
CDA	Sollicitée	5 257 100,00 €	467 558,00 €	6,03%
CAF	Sollicitée		300 000,00 €	3,87%
Agence de l'eau - Extension	Sollicitée		100 000,00 €	1,29%
Sous-total			2 183 582,00 €	28,14%
Autofinancement			5 575 935,13 €	71,86%
Coût total			7 759 517,13 €	100,00%

Article II. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

Maire



[Signature]

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 *1016-D78-2025-AR*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *30/10/2025*

Aytré, le jeudi 16 octobre 2025

DÉCISION DU MAIRE

N°78-2025

Annule et remplace la précédente (59-2025)

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement du complexe sportif au titre d'une mutualisation des équipements au profit du collège.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article I. DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une mutualisation des équipements sportifs au profit du collège dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

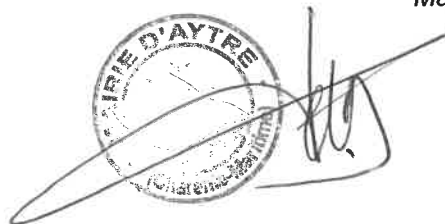
Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
Conseil Départemental	Sollicité	1 000 000,00 €	500 000,00 €	50,00 %
Autres (CDA Fonds de concours aux équipements structurants 2026-2032)	Sollicité	2 096 201,90 €	250 000,00 €	11,93 %
Autres (CDA Fonds Installation d'énergie renouvelable) 2026-2032	Sollicité	6 276,00 €	138 138,00 €	50,00 %
Sous-total			888 138,00 €	
Autofinancement			1 484 339,90 €	62,56 %
Coût HT			2 372 477,90 €	100,00%

Article II. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Tony LOISEL

Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.


TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 ~~10/16/2025~~ 2025-CC Aytré, le jeudi 16 octobre 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 03/11/2025

DÉCISION DU MAIRE
N°79-2025


Objet : Attribution des lots n°1 et 2 aux titulaires du marché de requalification du littoral d'Aytré

Émetteur :

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Vu l'avis de publicité publié le 01/08/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 12/09/2025 à 12h00

Vu la convention établie avec la Communauté d'Agglomération de la Rochelle portant sur la partie Vélodyssée,

Vu les subventions portant sur le financement du projet par le CEREMA,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'AYTRE d'aménager et de valoriser son patrimoine au service des usagers dans le respect des espaces naturels,

CONSIDÉRANT que les offres du groupement EIFFAGE pour le lot n°1 et AD PRODUCTION pour le lot n°2 se sont révélées les plus favorables aux besoins de la collectivité,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER les offres des opérateurs les plus avantageuse pour les lots suivants :

- Lot n°1 « Aménagement paysager et travaux de VRD » attribué au groupement solidaire EIFFAGE - ID VERDE pour un montant de 1 319 970,81 € HT soit 1 583 964,97 € TTC.
- Lot n°2 « Signalétique » attribué à l'entreprise AD PRODUCTION pour un montant de 26 172 € HT en base du marché auquel s'ajoute un PSE de 1 752 € HT optionnel selon les besoins de la collectivité.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 *10 23 DO 2025-AR*

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *25/10* 2025

Aytré, le jeudi 23 octobre 2025

DÉCISION DU MAIRE N°80-2025



Objet : Non-reconduction des lots n°1 « Espaces verts hors terrains Sportif et abords » et n°2 « Entretien des terrains sportifs et de leurs abords » du marché 2024-17

Émetteur :

Pole ressources

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R 2112-4,

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Vu le CCAP autorisant la collectivité à procéder à la non-reconduction du marché à la date anniversaire,

Vu la décision du maire n°54/2024 portant sur l'attribution du LOT n°1 « Espaces verts hors terrains Sportif et abords » à la société ID VERDE pour un montant de l'accord-cadre annuel à 200 000 € HT et le LOT n°2 « Entretien des terrains sportifs et de leurs abords » à 40 000 € HT.

CONSIDÉRANT que les LOTS n°1 « Espaces verts hors terrains Sportif et abords » et LOT n°2 « Entretien des terrains sportifs et de leurs abords » ont été notifiés le 08 novembre 2024 pour une durée initiale de 12 mois reconductible trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT que la prestation exécutée ne répond pas aux attentes et besoins de la collectivité concernant les montants,

CONSIDÉRANT la décision du pouvoir adjudicateur de ne pas reconduire les lots n°1 « Espaces verts hors terrains sportif et abords » et n°2 « Entretien des terrains sportifs et de leurs abords » du marché 2024-15,

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

De prononcer la non-reconduction des lots n°1 « Espaces verts hors terrains sportif et abords » et n°2 « Entretien des terrains sportifs et de leurs abords » du marché 2024-17,

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Marie-Christine MILLAUD

Pour le Maire empêché

1^{ère} adjointe



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 1019-DA-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 30/10 2025

Aytré, le mercredi 29 octobre 2025

DÉCISION DU MAIRE N°81-2025



Émetteur :

Finances
05 46 30 19 48
recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :

Aude CAVELIER

Référence(s) :

MG-AC

Copie(s) à :

Marie GARDIENNET

Objet : Demande de subvention au titre de la trame verte 2025, commune d'Aytré.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre de la trame verte 2025 à La Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

Le Maire DÉCIDE :

Article 1 DE SOLLICITER auprès de **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle** une subvention dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
CDA Trame verte	Sollicité	9 145,00 €	4 572,50 €	50,00 %
Sous-total			4 572,50 €	
Autofinancement			4 572,50 €	50,00 %
Coût HT			9 145,00 €	100,00%

Article 2 La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente Maritime.

« Pour le Maire empêché »

Marie-Christine MILLAUD

1^{ère} adjointe



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Sous le n°017-211700281-2025 1105-D84-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 20/11/2025

Aytré, le mercredi 5 novembre 2025



DÉCISION DU MAIRE
N°84-2025

Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphane Doucinot

Objet : Don de livre à destination de la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment la délégation n°9 l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

CONSIDÉRANT la volonté de madame Chaix à faire don de livres (liste en annexe) pour un montant d'environ 500 €, sans contrepartie, à la médiathèque municipale Elsa Triolet d'Aytré.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'accepter le don de madame Chaix.

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Par délégation
du conseil municipal**

Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Annexe décision 84/2025

Documents	Quantités
Romans jeunesse	28
Bande dessinée	2
J'aime lire	35
Manon	14
Les petites princesses	16
Mort de lire	26

Soit un total d'environ 500 €

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 *4117-DSS 2025-A1* Aytré, le lundi 17 novembre 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le *28/11/2025*

Aytré

DÉCISION DU MAIRE
N°85-2025

Objet : Aliénation de gré à gré – don de broyats de bois

Émetteur :

Pôle technique
05 46 30 19 41
Cadre.vie@aytre.fr

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 10 qui l'autorise de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieur à 4600€,

CONSIDÉRANT : les évènements climatiques et tempêtes successives qui nécessitent des abattages récurrents avec production de broyats en quantité importante.

CONSIDÉRANT : que les broyats ont été employés sur les massifs municipaux, mais qu'une quantité demeure non utilisée,

Affaire suivie par :

Lucie ROBERT

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'organiser la distribution aux habitants de la commune, pour un usage personnel, de broyats de bois le 29 novembre 2025, de 9h à 12h, à titre gracieux, devant le complexe sportif d'AYTRE.

Un arrêté du maire relatif à la sécurité et à la circulation viendra compléter l'organisation de ces matinées.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera publié.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article III.

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant la notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Tony LOISEL

Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 1126-D86-2025-AR Aytré, le mercredi 26 novembre 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 27/11/2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 86 / 2025



Émetteur :

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Objet : Attribution du lot 6 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif 2025/03

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

VU l'attribution du Lot n°6 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif 2025/03

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CEME pour le lot n°6 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite souscrire aux options prévues dans le tableau d'analyse des offres, les devis et suite à la négociation ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société CEME un marché pour le lot 6 « électricité, vmc, plomberie » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant total de 49 198,11 € HT, soit 59 037,73 € TTC pour toute la durée du marché, réparti selon les montants suivants :

- **DE SOUSCRIRE** avec la société CEME pour un montant de base de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC.
- **DE SOUSCRIRE** avec la société CEME à l'option climatisation pour un montant de 4288 € HT ou 5145,60 TTC.
- **DE SOUSCRIRE** avec la société CEME à l'option photovoltaïque et monitoring pour 14 910,11 € HT soit 17 892,13 € TTC.

Article II.

La présente décision ABROGE ET REMPLACE la décision n°39/2025

ARTICLE III.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le n°017-211700281-2025 *MPL - DSI 2025 - AR*

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le *27/11/2025*

Aytré

Aytré, le lundi 24 novembre 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 87-2025

OBJET : Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits n°2- 2025

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 16
compta1@aytre.fr

Affaire suivie par :
Valérie GUÉNON

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;
Vu la délibération n° 06 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, portant notamment sur la fongibilité des crédits ;
Vu la délibération n°15 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement);
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la réalisation des projets listés comme annexé (maquette simplifiée) :

Le Maire DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser les transferts comme annexé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Ferrières.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention

Tony LOISEL
Maire



ANNEXE DÉCISION BUDGETAIRE DU MAIRE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Opération/Programme / Article / Fonction	DATE BM	Objet	Montant	Programme / Article / Fonction	Objet	Montant
151/15101/2031/62		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 151 (requalification centre ville)	-4 452,00 €			
143/14301/2031/845		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 151 (requalification centre ville) vers l'opération 143 (voirie et espaces publics) pour étude / aménagement plan rue Jules Ferry (application des hypothèses et analyse des problématiques)	4 452,00 €			
131/13101/2313/3210		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 131 (équipements sportifs) vers l'opération 161 (patrimoine religieux)	-6 141,00 €			
161/16101/2313/3126		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 131 (équipements sportifs) vers l'opération 161 (patrimoine religieux) pour travaux complémentaires	6 141,00 €			
122/12202/2031/213		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 122 (restructuration des écoles) vers l'opération 145 (autres bâtiments)	-45 000,00 €			
145/14509/2313/7222		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 122 (restructuration des écoles) vers l'opération 145 (autres bâtiments) pour construction sanitaires publics - ANSE DE GODECHAUD (modification du projet)	45 000,00 €			
166/16605/2111/581		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 166 (aménagement territoire et littoral)	-400 000,00 €			
275/581		<u>Transfert de crédits</u> depuis l'opération 166 (aménagement territoire et littoral) pour régularisation écriture comptable sur compte d'attente au SGC - ordre de paiement fait pour consignation SAMZUN	400 000,00 €			
TOTAL			0,00 €	TOTAL		0,00 €

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Article / Fonction/service	DATE BM	Objet	Montant	Service / Chapitre / Article / Fonction	Objet	Montant
011/19/6161/0204		<u>Transfert de crédits</u> du service ass/risques/affaires juridiques vers le service finances	-112 000,00 €			
68/10/6817/020		<u>Transfert de crédits</u> du service ass/risques/affaires juridiques vers le service finances pour affectation de crédits sur le compte de créances à déprécier	112 000,00 €			
TOTAL			0,00 €	TOTAL		0,00 €

SUIVI DE LA FONGIBILITE

DRI	7 984 520,44 €
7,5%	598 839,03 €
DM1	-104 759,00 €
DM2	-455 593,00 €
Solde	38 487,03 €

DRF	12 231 794,75 €
7,5%	917 384,61 €
DM1	-12 742,40 €
DM2	-112 000,00 €
Solde	792 642,61 €

Fait à Aytré, le 01/12/2025

Le Maire,

TONY LOISEL